



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 août 2014  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-neuvième session

Point 66 de l'ordre du jour provisoire\*

### Droits des peuples autochtones

## État du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones

### Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, soumis conformément à la résolution 40/131 de l'Assemblée générale.

---

\* A/69/150.



**Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies  
aux droits de l'homme sur l'état du Fonds  
de contributions volontaires des Nations Unies  
pour les peuples autochtones**

*Résumé*

Le présent rapport sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, présenté en application de la résolution 40/131 de l'Assemblée générale, actualise les informations sur les activités du Fonds figurant dans le précédent rapport biennal (A/67/221) et rend compte des vingt-sixième et vingt-septième sessions du Conseil d'administration, tenues en 2013 et 2014, respectivement. Il rend compte également des résultats des réunions intersessions du Conseil, méthode de travail adoptée pour tenir compte de l'élargissement du mandat du Fonds aux sessions des organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme.

## **I. Mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones**

1. À l'origine, l'objet du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, créé par la résolution 40/131 de l'Assemblée générale, était d'aider des représentants de communautés et d'organisations autochtones à participer aux débats du Groupe de travail sur les peuples autochtones en leur apportant une assistance financière provenant de contributions volontaires de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques.

2. Au cours des 29 dernières années, le mandat du Fonds a été élargi six fois, donnant la possibilité aux communautés et organisations autochtones de participer aux débats d'autres mécanismes relevant des droits de l'homme et de contribuer à l'important travail sur les questions autochtones qui se déroule au niveau international.

3. Le mandat du Fonds a été élargi une première fois en décembre 1995 (voir résolution 50/156 de l'Assemblée générale) pour donner aux communautés et organisations autochtones la possibilité de participer aux débats du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Par la suite, le Fonds a permis à quelque 130 militants autochtones spécialisés de participer aux sessions consacrées au projet de déclaration et de contribuer ainsi à cet important travail normatif, qui a débouché le 13 septembre 2007 sur l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (résolution 61/295, annexe).

4. Le mandat du Fonds a de nouveau été élargi après la création, par la Commission des droits de l'homme (dans sa résolution 1998/20, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1998/247), d'un groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer et d'examiner les propositions de création éventuelle d'une instance permanente pour les peuples autochtones dans le système des Nations Unies. Dans sa résolution 53/130, l'Assemblée générale a décidé que le Fonds devrait également servir à aider les représentants des peuples autochtones à participer aux débats dudit groupe de travail spécial. Par la suite, une aide financière a été allouée à une cinquantaine de représentants autochtones pour leur permettre d'assister aux réunions de ce groupe.

5. Dans sa résolution 2000/22, le Conseil économique et social a créé en tant qu'organe subsidiaire l'Instance permanente sur les questions autochtones. Après la création de ce nouvel organe, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 56/140, que le Fonds devrait également servir à aider les représentants de communautés et d'organisations autochtones à assister en qualité d'observateurs aux sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

6. Dans sa résolution 63/161, l'Assemblée générale a élargi le mandat du Fonds afin de faciliter la participation de représentants d'organisations autochtones au Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, créé en tant qu'organe subsidiaire du Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 6/36 de ce dernier.

7. Dans sa résolution 65/198, l'Assemblée générale a une nouvelle fois élargi le mandat du Fonds pour faciliter la participation de représentants de communautés et d'organisations autochtones aux sessions du Conseil des droits de l'homme et des organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

8. En septembre 2012, dans sa résolution 66/296, l'Assemblée générale a élargi le mandat du Fonds pour aider des représentants des peuples autochtones et de leurs organisations, institutions et collectivités à participer à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones prévue en 2014 ainsi qu'au processus préparatoire de la Conférence.

9. En décembre 2013, dans sa résolution 68/149, l'Assemblée générale a rebaptisé le « Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones »; celui-ci est devenu le « Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones ». Ce changement symbolique, mais hautement significatif, reflète mieux le statut et les droits de ceux qui bénéficient de l'activité du Fonds.

## **II. Administration et composition du Conseil d'administration du Fonds**

10. En application de la résolution 40/131 de l'Assemblée générale, le Fonds est administré par le Secrétaire général, conformément aux dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies applicables aux fonds d'affectation spéciale pour l'assistance humanitaire et compte tenu des avis du Conseil d'administration. Les recommandations de celui-ci sont approuvées par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au nom du Secrétaire général. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) assure le secrétariat du Fonds et du Conseil d'administration.

11. Le Conseil d'administration est composé de cinq membres ayant l'expérience voulue des questions touchant les peuples autochtones et siégeant à titre individuel en tant qu'experts de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général nomme les membres du Conseil pour un mandat renouvelable de trois ans.

12. Les membres en exercice, dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 2014, sont : Kenneth Deer (Canada), Shankar Limbu (Népal), Dalee Sambo Dorrough (États-Unis d'Amérique), Legborsi Saro Pyagbara (Nigéria) et Joenia Batista de Carvalho (Brésil).

## **III. Cycle d'approbation des subventions**

### **A. Réunions du Conseil d'administration**

13. Le Conseil d'administration a adapté ses méthodes de travail aux nouveaux défis découlant de l'élargissement du mandat du Fonds. À cette fin, il lance dans l'année cinq appels de candidatures adaptés aux sessions des différents mécanismes. Outre ses sessions annuelles, le Conseil d'administration a mis en place un système de « réunions » intersessions par courrier électronique pour décider de l'attribution de subventions à des organisations et communautés autochtones souhaitant

participer à des sessions du Conseil des droits de l'homme, y compris dans le cadre du mécanisme d'examen périodique universel, et des organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Les réunions intersessions ont généralement lieu chaque année en mai, août et novembre.

## **B. Recevabilité des nouvelles demandes et processus de sélection**

14. Les critères régissant la sélection des bénéficiaires ont été établis par l'Assemblée générale ainsi que par le Secrétaire général, sur recommandations du Conseil d'administration. Celui-ci a également formulé des critères de sélection additionnels pour les bénéficiaires participant aux sessions du Conseil des droits de l'homme, y compris l'examen périodique universel, et des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, en tenant compte des règles d'accréditation et de participation qui s'appliquent aux travaux de ces organes et mécanismes.

15. Les femmes, les jeunes et les personnes handicapées des communautés autochtones sont vivement encouragés à présenter des demandes de subvention. Il est important de noter à cet égard que les formulaires de candidature et d'évaluation ainsi que les appels à candidatures sont tous disponibles en anglais, français et espagnol et le sont également sous une forme accessible aux personnes autochtones handicapées.

16. Dans l'application des critères de sélection des bénéficiaires, les membres du Conseil d'administration s'efforcent dans la mesure du possible d'assurer un équilibre géographique et un équilibre par sexe et par tranche d'âge. La priorité est également donnée aux régions sous-représentées pour les sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones et du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. Les décisions sont prises en fonction du montant des contributions reçues.

17. En outre, le secrétariat examine toutes les recommandations du Conseil d'administration afin de s'assurer qu'elles sont conformes au Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme, agissant au nom du Secrétaire général, approuve les recommandations faites par le Conseil d'administration lors de sa session annuelle.

18. Les subventions pour frais de voyage comprennent un billet d'avion aller-retour, en classe économique, entre la ville de résidence du bénéficiaire et Genève ou New York et une indemnité de subsistance journalière pour la durée de la session, versée dès l'arrivée à Genève ou à New York.

## **C. Suivi et évaluation des subventions**

19. La participation et les contributions aux débats des bénéficiaires de subventions du Fonds pendant les sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones et du Mécanisme d'experts font l'objet d'un suivi rigoureux. En outre, au titre de leur obligation de rendre compte, les bénéficiaires doivent fournir une copie de toute déclaration qu'ils auront faite et, à leur retour dans leur

pays, remplir des questionnaires sur leur participation et leurs activités de suivi. Le secrétariat du Fonds tient une liste de présence quotidienne des bénéficiaires.

20. À sa session annuelle, le Conseil d'administration examine l'état de toutes les subventions de voyage allouées les années précédentes, ainsi que les rapports contenant l'analyse par le secrétariat des questionnaires soumis par les bénéficiaires sur leur participation et leurs activités de suivi. Le Conseil d'administration ne prend pas en considération les candidatures émanant de bénéficiaires antérieurs qui n'ont pas présenté leur formulaire d'évaluation.

21. Le Conseil d'administration et le secrétariat du Fonds envoient un représentant à toutes les sessions de l'Instance permanente et du Mécanisme d'experts pour rencontrer tous les bénéficiaires présents et leur fournir un appui, y compris en contribuant à leur formation, et pour évaluer l'incidence de leur participation sur les débats lors des sessions.

#### **IV. Vingt-sixième et vingt-septième sessions du Conseil d'administration**

22. Le Conseil d'administration a tenu ses vingt-sixième et vingt-septième sessions du 11 au 15 février et du 17 au 21 février 2014, respectivement.

23. Au cours de ces sessions, le Conseil d'administration s'est penché sur la mise en œuvre des recommandations adoptées au cours de ses précédentes sessions et a examiné les informations rassemblées par son secrétariat, notamment en ce qui concerne la prorogation du mandat du Fonds, les grandes orientations, le renforcement des capacités des peuples autochtones, les efforts de collecte de fonds et la situation financière du Fonds, y compris les contributions versées ou annoncées. Il a décidé d'allouer des subventions aux représentants de communautés et d'organisations autochtones souhaitant participer aux réunions de l'Instance permanente sur les questions autochtones, du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, du Conseil des droits de l'homme, y compris l'examen périodique universel, et des organes conventionnels des droits de l'homme.

24. En outre, le Conseil d'administration s'est entretenu avec des représentants d'États Membres dans le cadre de réunions de donateurs qui ont été organisées au cours des vingt-sixième et vingt-septième sessions. Les membres du Conseil ont remercié les États donateurs (voir par. 50) de leurs généreuses contributions au Fonds, et ils ont appelé les gouvernements et les autres donateurs à accroître leur appui.

25. Les recommandations formulées par le Conseil d'administration au cours de ces deux sessions annuelles, ainsi que pendant les réunions virtuelles intersessions, ont été approuvées les 13 et 17 mars 2014 par la Haut-Commissaire au nom du Secrétaire général.

##### **A. Recommandations relatives aux subventions formulées à la vingt-sixième session du Conseil d'administration**

26. À sa vingt-sixième session, le Conseil d'administration, après avoir examiné plus de 260 demandes jugées recevables à la lumière des critères de sélection, a

recommandé au Secrétaire général d'approuver les subventions ci-après allouées aux représentants de communautés et d'organisations autochtones : 27 subventions pour la participation à la douzième session de l'Instance permanente; 20 subventions pour la participation à la sixième session du Mécanisme d'experts; 4 subventions pour la participation à la seizième session du Groupe de travail sur l'examen périodique universel; 1 subvention pour la participation à la cent huitième session du Comité des droits de l'homme; et 3 subventions pour la participation à la neuvième session du Comité des droits des personnes handicapées.

27. En outre, le Conseil a prévu un budget destiné à couvrir les frais de participation des représentants de communautés et d'organisations autochtones aux sessions du Conseil des droits de l'homme, des organes conventionnels des droits de l'homme et des mécanismes relatifs aux droits de l'homme, qui se tiendront entre septembre 2013 et mars 2014.

28. Au cours de ses trois réunions intersessions tenues en mai, août et décembre 2013, le Comité a recommandé d'allouer les subventions ci-après à des représentants autochtones : 6 subventions pour la participation de représentants autochtones aux vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions du Conseil des droits de l'homme; 3 subventions pour la participation de représentants de communautés et d'organisations autochtones à la dix-septième session du Groupe de travail sur l'examen périodique universel; 2 subventions pour la participation d'un représentant autochtone aux cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; 1 subvention pour la participation d'un représentant autochtone à la quatre-vingt-troisième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; 1 subvention pour la participation d'un représentant autochtone à la dixième session du Comité des droits des personnes handicapées; et 6 subventions pour la participation de représentants autochtones aux cent neuvième et cent dixième sessions du Comité des droits de l'homme.

## **B. Recommandations relatives aux subventions formulées à la vingt-septième session du Conseil d'administration**

29. À sa vingt-septième session, le Conseil d'administration, après avoir examiné plus de 265 demandes jugées recevables, a alloué aux représentants de communautés et d'organisations autochtones les subventions ci-après : 25 subventions pour la participation à la douzième session de l'Instance permanente; 20 subventions pour la participation au Mécanisme d'experts; 1 subvention pour la participation à la soixante-sixième session du Comité des droits de l'enfant; et 2 subventions pour la participation à la onzième session du Comité des droits des personnes handicapées.

30. Le Conseil a également décidé de prévoir un budget destiné à allouer, dans le cadre de ses réunions intersessions, des subventions pour la participation aux sessions des organes conventionnels des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, y compris l'examen périodique universel, qui sont programmées entre juillet 2014 et mars 2015. En 2014, une réunion virtuelle intersessions a eu lieu en mai. Le Conseil a alloué une subvention pour la participation d'une organisation autochtone à la cinquante-huitième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et cinq subventions pour la participation à la

quatre-vingt-cinquième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Deux autres réunions virtuelles intersessions se tiendront en août et novembre 2014.

## **V. Élargissement du mandat du Fonds en vue d'appuyer la participation des peuples autochtones à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones**

31. En septembre 2012, l'Assemblée générale, par sa résolution 66/296, a élargi le mandat du Fonds afin qu'il puisse aider les peuples autochtones à participer à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, qui doit avoir lieu en 2014, ainsi qu'à ses préparatifs.

32. Les membres du Conseil ont examiné les incidences de l'élargissement du mandat du Fonds, et ils se sont montrés préoccupés par le fait que les effectifs disponibles étaient limités pour faire face à la charge de travail plus importante que cet élargissement impliquait. Le Conseil s'est dit inquiet des effets que cela pouvait avoir sur sa capacité de s'acquitter de son mandat. Le Fonds a reçu des contributions du Danemark, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suède, qui ont été versées spécialement pour aider les représentants autochtones de toutes les régions à participer à ces réunions.

33. Conformément à la résolution 66/296, le Conseil a recommandé au Secrétaire général d'approuver ce qui suit :

a) Vingt et une subventions au total pour aider les représentants de communautés et d'organisations autochtones à participer à l'audition informelle interactive qui a eu lieu en juin 2014, en application de la résolution 66/296 sur l'organisation de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones;

b) Quatre-vingt-quatre subventions au total pour aider les représentants de communautés et d'organisations autochtones à participer à la Conférence mondiale.

34. Le Comité a également recommandé que les subventions soient également réparties entre les sept régions autochtones et que ces dernières tiennent compte des représentants des groupes de jeunes et de femmes, ainsi que des personnes handicapées, dans leur sélection.

## **VI. Autres recommandations adoptées par le Conseil d'administration**

### **A. Activités de suivi**

35. Le Conseil d'administration a recommandé que les bénéficiaires du Fonds contactent autant que faire se peut les présences sur le terrain du HCDH et le Programme des Nations Unies pour le développement pour rechercher de l'aide ou étudier les possibilités de coopération, y compris s'agissant du suivi de l'application des recommandations du Conseil des droits de l'homme, dont l'examen périodique universel et les procédures spéciales, et des organes conventionnels des droits de l'homme.

36. En outre, le Conseil a souligné qu'en favorisant la création de passerelles entre les organisations autochtones et les présences sur le terrain, on facilitait l'intégration des questions autochtones dans les travaux du HCDH. Il a également suggéré que la collaboration entre les représentations du HCDH sur le terrain et les bénéficiaires du Fonds soit renforcée en vue de mieux faire connaître les principes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'appuyer leur mise en œuvre.

## **B. Renforcement des capacités et formation**

37. Les membres du Conseil ont souligné qu'il fallait redoubler d'efforts pour renforcer la capacité des représentants de communautés autochtones de participer et de contribuer aux sessions des mécanismes relatifs aux droits de l'homme. Le Conseil a longuement débattu des moyens d'améliorer la préparation, la participation et les activités de suivi des bénéficiaires assistant aux sessions de ces mécanismes, ainsi qu'à celles de l'Instance permanente sur les questions autochtones et du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. Pour ce faire, entre autres activités, le Fonds coopère de façon suivie avec l'Université de l'Arizona aux fins de la préparation d'un guide pratique destiné aux peuples autochtones. Ce nouvel outil vise à une meilleure compréhension des mécanismes relatifs aux droits de l'homme par les peuples autochtones, ce qui devrait leur donner les moyens de se préparer à défendre efficacement leurs droits sur le plan international.

38. Outre le fait d'apporter une aide financière aux peuples autochtones pour leur permettre de participer aux réunions organisées par l'ONU, le Fonds utilise également ses ressources en vue de renforcer la capacité de ces peuples d'être des participants véritablement efficaces. Ainsi, au cours de la période considérée, le Fonds a organisé, en coopération avec le Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones, huit modules de formation aux droits de l'homme dans quatre langues, à Genève et à New York, afin de rendre les représentants des peuples autochtones plus aptes à participer efficacement aux mécanismes relatifs aux droits de l'homme.

39. De plus, en coopération avec les organisations non gouvernementales partenaires dont les bureaux sont à Genève, le Fonds a aidé les représentants des peuples autochtones à cibler leurs activités de promotion, à intervenir de façon constructive et adaptée à chaque manifestation organisée par l'ONU et à mettre en œuvre dans leur pays respectif les recommandations formulées par les mécanismes relatifs aux droits de l'homme et celles figurant dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

### **C. Partage de l'information et collaboration avec les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

40. Le Conseil d'administration a recommandé que soit le Président soit un autre membre du Conseil continue à le représenter aux sessions de l'Instance permanente et du Mécanisme d'experts, et assiste aux sessions du Conseil des droits de l'homme traitant des peuples autochtones, afin de tenir ces organismes informés de l'exécution du mandat du Fonds et d'autres faits nouveaux.

41. Le Conseil s'est félicité des efforts constants faits par la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente et le Mécanisme d'experts pour inciter les États et les autres parties intéressées à contribuer financièrement au travail mené par le Fonds et pour assurer la diffusion d'informations sur les activités du Fonds auprès des réseaux autochtones.

42. Le Conseil continue d'être favorable à la pratique établie par la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, qui consiste à organiser des réunions avec les bénéficiaires du Fonds parallèlement à celles tenues par le Mécanisme d'experts et l'Instance permanente, et il a recommandé au secrétariat du Fonds de continuer de contribuer activement à en informer les bénéficiaires souhaitant adresser des informations à la Rapporteuse spéciale ou communiquer avec elle.

43. La prorogation du mandat du Fonds en vue de couvrir les réunions des mécanismes relatifs aux droits de l'homme a permis aux peuples autochtones de participer activement à celles-ci pour faire en sorte que les organes conventionnels prennent en compte les questions et les perspectives les concernant dans leurs travaux. Grâce à l'action du Fonds, les travaux et les conclusions de ces organes reflètent déjà mieux la problématique des peuples autochtones.

44. En outre, le Conseil a rencontré des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale afin d'examiner les moyens de renforcer la participation des peuples autochtones aux sessions de ce dernier. Les membres du Conseil ont renouvelé leur admiration et leur appui au Comité pour l'action en faveur de l'autonomisation des peuples autochtones qu'il menait à travers le monde.

45. Par ailleurs, aux neuvième et onzième sessions du Comité des droits des personnes handicapées, le Fonds a organisé, en collaboration avec International Disability Alliance, deux manifestations parallèles sur la situation des femmes autochtones handicapées et sur la promotion des droits des autochtones handicapés, en se fondant sur la Déclaration des droits des peuples autochtones. Les membres du Comité et d'autres parties prenantes se sont vivement félicités des contributions apportées au débat par des bénéficiaires du Fonds qui avaient participé à ces deux manifestations.

## **VII. Situation financière du Fonds et contributions versées**

46. Le Fonds est financé par des contributions volontaires émanant de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques. Afin de répondre au nombre croissant de demandes, de fonctionner et de s'acquitter de son mandat de manière satisfaisante, le Fonds a besoin d'être financé de manière régulière.

47. Depuis la création du Fonds en 1985, son mandat a été élargi à six reprises en vue de répondre à l'évolution et aux changements intervenus dans le système des Nations Unies et la situation des peuples autochtones. Avec l'appui des donateurs, le Conseil et le secrétariat ont réagi promptement à ces nouveaux défis de façon à ce que les peuples autochtones puissent tirer parti de chaque nouveau mandat. Au fil des ans, l'Assemblée générale et les donateurs habituels ont considéré le Fonds comme un important dispositif d'aide aux peuples autochtones et ils ont pris acte de l'œuvre accomplie par son Conseil d'administration.

48. Le Conseil peut attribuer des subventions de voyage en fonction des contributions versées et dûment enregistrées par le Trésorier de l'Organisation des Nations Unies et, le cas échéant, du solde inutilisé des années précédentes, tel qu'établi par l'Office des Nations Unies à Genève.

49. En dépit d'une hausse du niveau des contributions versées en 2013 et 2014 par rapport aux années précédentes, l'incertitude qui demeure quant à leur niveau futur continue d'avoir des conséquences pour l'exécution du mandat du Fonds. Le Conseil espère que le Fonds continuera d'être alimenté au-delà de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones.

50. Le tableau ci-après indique le montant des contributions reçues des États pour la période allant de janvier 2012 à juin 2014.

#### **Contributions reçues des États (janvier 2012-juin 2014)**

(En dollars des États-Unis)

| <i>Donateur</i> | <i>Montant</i> | <i>Année de réception</i> |
|-----------------|----------------|---------------------------|
| Algérie         | 5 000          | 2014                      |
| Allemagne       | 46 481         | 2012                      |
| Arabie saoudite | 20 000         | 2012                      |
| Argentine       | 10 000         | 2012                      |
|                 | 10 000         | 2013                      |
|                 | 15 000         | 2014                      |
| Australie       | 98 640         | 2012                      |
|                 | 95 150         | 2013                      |
| Chili           | 5 000          | 2012                      |
|                 | 5 000          | 2013                      |
|                 | 5 000          | 2014                      |
| Chypre          | 4 047          | 2012                      |
| Danemark        | 231 225        | 2014                      |
| Espagne         | 2 586          | 2012                      |
|                 | 20 690         | 2013                      |
| Estonie         | 9 191          | 2012                      |
|                 | 10 430         | 2013                      |
| Finlande        | 25 740         | 2012                      |
|                 | 26 490         | 2013                      |
|                 | 27 174         | 2014                      |
| Mexique         | 24 188         | 2012                      |
|                 | 26 139         | 2013                      |
|                 | 26 355         | 2014                      |

| <i>Donateur</i> | <i>Montant</i>   | <i>Année de réception</i> |
|-----------------|------------------|---------------------------|
| Norvège         | 205 692          | 2012                      |
|                 | 146 026          | 2013                      |
|                 | 150 150          | 2014                      |
| Pérou           | 5 000            | 2013                      |
| Saint-Siège     | 1 500            | 2013                      |
|                 | 1 417            | 2014                      |
| Suède           | 100 000          | 2012                      |
| Turquie         | 10 000           | 2013                      |
|                 | 10 000           | 2014                      |
| <b>Total</b>    | <b>1 379 311</b> |                           |

51. Les gouvernements, les organisations non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques peuvent apporter des contributions au Fonds. Les demandes d'information sur la procédure à suivre sont à adresser au secrétariat, à l'adresse suivante : Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Palais des Nations, CH-1211 Genève 10 (Suisse) ou par courriel : [indigenousfunds@ohchr.org](mailto:indigenousfunds@ohchr.org).

## VIII. Recommandations

52. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones a continué d'apporter un soutien non négligeable à la participation de représentants autochtones à l'Instance permanente sur les questions autochtones et au Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. L'élargissement de son mandat a renforcé son potentiel puisqu'il peut désormais appuyer également la participation d'autochtones au Conseil des droits de l'homme et aux organes conventionnels des droits de l'homme, ainsi qu'à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones.

53. Afin d'appuyer les travaux en cours, il est impératif que le Fonds reçoive des contributions plus importantes des gouvernements et des autres donateurs. En dépit d'une hausse du niveau des contributions versées en 2013 et 2014 par rapport aux années précédentes, il est nécessaire que les gouvernements et les autres donateurs appuient le Fonds de manière durable et croissante afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat et faire face à l'augmentation des demandes.

54. Après avoir évalué les besoins financiers actuels du Fonds, son Conseil d'administration recommande de viser l'objectif de 1,4 million de dollars pour l'exercice 2014-2015, montant qui permettrait au Fonds de satisfaire un tiers des demandes de financement qui lui sont actuellement adressées.

55. Afin de promouvoir efficacement les droits fondamentaux des peuples autochtones, il est important de continuer de faire participer ceux qui sont le plus directement concernés, ce à quoi le Fonds contribue de manière essentielle. L'année 2015, qui marque le trentième anniversaire de la création du Fonds, peut être l'occasion de célébrer son histoire et son effet positif sur les processus mis en œuvre par l'ONU pour faire en sorte de promouvoir et de protéger efficacement les droits fondamentaux des peuples autochtones.